

DELIBERATION N°2026-083 DU 15 JUIN 2026

OBJET : SERVICES DES SPORTS – MISE À DISPOSITION D'UN ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES AU PROFIT DU CLUB LAIQUE HOUDINOIS (CLH)

DATE DE CONVOCATION : 9 JUIN 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 27
VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin à 18 H 05, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Madame Sylvie LECOCQ, Monsieur Steve LAFARGUE, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Monsieur Jean-Cyrille LEGRAND, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA, Madame Valentine BOURGEOIS, Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :

Madame Isabelle DETRES (à Madame Sylvie LECOCQ), Monsieur Bernard JOLY (à Madame Isabelle RUCKEBUSCH).

Soit :

- 27 conseillers présents, 2 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 18h05 ;

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Monsieur Julien FORGEZ secrétaire de séance.

Madame Amélie TILLOY expose à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Club Laique Houdinois (CLH).

Considérant que le Club Laique Houdinois (CLH) est une association sportive participant au développement de la pratique du basketball sur le territoire communal.

Considérant que l'association contribue à l'animation de la vie sportive locale et participe au rayonnement sportif de la commune, par ses actions en faveur de l'initiation, de la formation et de l'encadrement des licenciés,

Considérant que pour soutenir les activités du club et de favoriser l'encadrement des pratiquants, il est proposé de formaliser les conditions dans lesquelles la commune peut mettre à disposition un éducateur territorial des activités physiques et sportives ainsi que, le cas échéant, des équipements sportifs municipaux.

Considérant qu'une convention annexée à la présente délibération définit les modalités de cette mise à disposition pour la saison sportive 2026-2027.

Considérant que cette convention précise notamment les engagements respectifs des parties, les conditions d'intervention de l'agent communal ainsi que les modalités de résiliation du partenariat.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré ;
L'exposé de Madame Amélie TILLOY entendu ;
Par 25 voix pour et 4 contre ;

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives au profit du Club Laique Houdinois (CLH) pour la saison sportive 2026-2027.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le Maire,


Steven THIRY.



Le secrétaire de séance

Julien FORGEZ.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (ETAPS) AU PROFIT DU CLUB LAIQUE HOUDINOIS (CLH) SAISON SPORTIVE 2026-2027

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de HOUDAIN, représentée par Monsieur Steven THIRY, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 Mars 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

L'association Club Laïque Houdinois (CLH), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Houdain, représentée par son Président, Monsieur Xavier TASSIN, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le Club Laïque Houdinois (CLH) est une association sportive à but non lucratif participant au développement de la pratique du basketball sur le territoire communal.

Par ses actions en faveur de l'initiation, de la formation, de l'encadrement et de l'accompagnement des licenciés, l'association contribue à l'animation de la vie sportive locale et à la promotion des valeurs éducatives et citoyennes portées par le sport.

Afin de soutenir le développement de ses activités et de favoriser l'encadrement des pratiquants dans de bonnes conditions, l'association a sollicité le concours de la Commune pour la mise à disposition d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives.

La Commune, dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative et au développement des activités sportives présentant un intérêt public local, a accepté d'apporter son concours à l'association dans les conditions définies par la présente convention.

Cette mise à disposition a notamment pour objet de contribuer à l'encadrement sportif des licenciés, à l'accompagnement des équipes du club, au développement de la pratique du basketball ainsi qu'à la mise en œuvre des projets sportifs conduits par l'association.

La présente convention ne confère aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la mise à disposition et s'exécute dans le respect des nécessités du service public

communal, des dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Houdain met à disposition du Club Laïque Houdinois (CLH) un éducateur territorial des activités physiques et sportives afin de contribuer au développement de la pratique du basketball sur le territoire communal.

Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par la Commune aux activités sportives présentant un intérêt local.

La participation de la Commune est limitée aux moyens humains et matériels expressément prévus par la présente convention.

La présente convention ne confère aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement du dispositif au-delà de son terme.

ARTICLE 2 – AGENT MIS À DISPOSITION

La Commune peut mettre à disposition du CLH un éducateur territorial des activités physiques et sportives appartenant à ses effectifs.

L'agent mis à disposition est désigné par la Commune, qui demeure seule compétente pour procéder à son affectation ou à son retrait dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique.

La mise à disposition est subordonnée à l'accord préalable de l'agent concerné lorsque celui-ci est requis par les textes en vigueur.

La présente convention ne saurait être interprétée comme garantissant la mise à disposition d'un agent déterminé ni le remplacement automatique de celui-ci en cas d'absence, de mutation, de mobilité, de disponibilité, de démission, d'inaptitude ou de cessation de fonctions.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES INTERVENTIONS

Les interventions de l'éducateur territorial des activités physiques et sportives sont définies conjointement entre la Commune et le CLH en fonction :

- Des besoins identifiés ;
- Des disponibilités de l'agent ;
- Des nécessités du service public communal ;
- De la disponibilité des équipements sportifs.

La présente convention ne garantit aucun volume horaire minimal.

La Commune demeure libre d'adapter les modalités d'intervention de l'agent en fonction des nécessités du service.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2026-2027, du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

Elle prend fin automatiquement à cette date sans reconduction tacite.

Toute demande de renouvellement devra être formulée par écrit par l'association au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Le renouvellement éventuel du partenariat demeure subordonné à l'accord exprès de la Commune.

ARTICLE 5 – MISSIONS DE L'AGENT

L'éducateur territorial des activités physiques et sportives peut notamment intervenir pour :

- L'encadrement sportif des licenciés ;
- L'initiation et la découverte de la pratique du basketball ;
- La participation à des actions de promotion du sport ;
- La participation à des manifestations sportives organisées sur le territoire communal ;
- L'accompagnement des projets sportifs développés en partenariat avec la Commune.

L'agent ne peut être affecté à des missions étrangères à l'objet de la présente convention sans l'accord préalable de la Commune.

ARTICLE 6 – POSITION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

L'éducateur territorial des activités physiques et sportives demeure placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de la commune de Houdain.

L'agent reste soumis aux dispositions du Code général de la fonction publique ainsi qu'aux obligations applicables aux agents territoriaux.

La gestion administrative, la rémunération, l'évaluation professionnelle et l'exercice du pouvoir disciplinaire demeurent de la compétence exclusive de la Commune.

ARTICLE 7 – ABSENCE OU EMPÊCHEMENT DE L'AGENT

En cas d'absence de l'agent mis à disposition pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de maladie, accident de service, congé, formation, mutation, disponibilité,

démission, vacance de poste ou toute autre circonstance indépendante de la volonté de la Commune, la mise à disposition peut être suspendue temporairement ou prendre fin de manière anticipée.

La Commune informe l'association dans les meilleurs délais.

L'absence ou l'indisponibilité de l'agent ne crée aucune obligation de remplacement à la charge de la Commune.

La Commune demeure seule compétente pour apprécier l'opportunité d'un remplacement au regard de ses effectifs disponibles et des nécessités du service public communal.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune peut mettre à disposition :

- Un éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
- Des équipements sportifs municipaux, sous réserve de leur disponibilité.

Les équipements sportifs municipaux demeurent affectés en priorité aux besoins du service public communal.

La mise à disposition de l'agent et des équipements constitue une contribution de la Commune au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Respecter les règles applicables aux associations sportives ;
- Assurer l'encadrement de ses adhérents ;
- Veiller au respect des règles de sécurité ;
- Informer sans délai la Commune de toute difficulté affectant l'exécution de la présente convention ;
- Désigner un interlocuteur chargé du suivi du partenariat.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie demeure responsable des obligations qui lui incombent dans le cadre de ses compétences respectives.

L'association veille au respect des règles de sécurité applicables aux activités organisées dans le cadre de ses missions.

Elle informe sans délai la Commune de tout accident, incident ou événement concernant l'agent mis à disposition.

Chaque partie s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques relevant de sa responsabilité.

ARTICLE 11 – SUIVI DU PARTENARIAT

L'association transmet chaque année à la Commune un bilan comprenant notamment :

- Les effectifs licenciés ;
- Les principales actions réalisées ;
- Les manifestations organisées ;
- Les projets développés avec le soutien de la Commune ;
- Les difficultés éventuellement rencontrées.

Ce bilan est transmis avant toute demande de renouvellement.

ARTICLE 12 – COORDINATION

Le suivi administratif de la convention est assuré entre le représentant légal de l'association et le Maire ou son représentant.

Les décisions relatives à l'évolution, au renouvellement ou à la cessation du partenariat relèvent exclusivement des représentants habilités des parties.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'un mois.

La Commune peut mettre fin à la convention sans préavis :

- En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'agent mis à disposition ;
- Pour nécessité de service ;
- En cas de réorganisation des services municipaux ;
- En cas d'insuffisance des moyens humains, matériels ou financiers disponibles ;
- Lorsque les conditions ayant justifié la conclusion de la présente convention ne sont plus réunies ;
- Ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Commune.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, tout litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

DISPOSITIONS FINALES

La présente convention ne crée aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement du partenariat.

La participation de la Commune demeure subordonnée à la disponibilité de ses moyens humains, matériels et financiers ainsi qu'aux nécessités du service public communal.

La Commune conserve la libre administration de ses services, de ses équipements et de ses personnels.

Fait à HOUDAIN, le 15 juin 2026,
En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de HOUDAIN
Monsieur Steven THIRY,



Pour le Club Loisirs Houdinois Basket
Monsieur Xavier TASSIN,

Le Président.